



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA FÊTE VOTIVE 2024

N° 2024-2-040

**Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article L3334-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande de M Sylvain RAUZY, président du Comité des Fêtes de Fontenilles en date du 30 avril 2024,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le comité des fêtes de la commune de Fontenilles représenté par le président Monsieur Sylvain RAUZY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie du vendredi 14 juin 2024 à partir de 17h jusqu'au dimanche 16 juin 2024 vers 23h, soit pendant 3 jours. La manifestation se déroulera notamment sur le grand parking de l'Espace Marcel Clermont sur le périmètre de la fête.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3<sup>e</sup> groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Ce type d'autorisation est limité à cinq demandes par an et par association.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** La gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 30/04/2024

**Le Maire**

**Christophe TOUNTEVICH**

